

Comité régional des services pharmaceutiques de Montréal

# Les recommandations du comité de l'Antibiothérapie Intraveineuse à Domicile (ATIVAD)

Optimiser la trajectoire du médicament dans le programme ATIVAD  
sur le territoire Montréalais

Réseau de la santé et des services sociaux de Montréal  
23/02/2020

### **Auteure principale**

Venessa Doyon-Kemp, pharmacienne conseil  
Soutien professionnel au CRSP de Montréal

### **Comité de rédaction**

Jude Goulet, chef de département clinique de pharmacie et président du CRSP de Montréal  
Venessa Doyon-Kemp, pharmacienne conseil et soutien professionnel au CRSP de Montréal

### **Représentants des CIUSSS et membres du comité ATIVAD**

Renée Roy, CIUSSS du Nord de l'île de Montréal  
Marie-Lucie Pierre, CIUSSS de l'Est de l'île de Montréal  
Anne Dubé, CIUSSS de l'Est de l'île de Montréal  
Micheline Viens, CIUSSS du Centre-Sud de l'île de Montréal  
Patricia Robitaille, CIUSSS du Centre-Ouest de l'île de Montréal  
Brenda Lécouteur, CIUSSS du Centre-Ouest de l'île de Montréal  
Stéphanie G. Larose, CIUSSS de l'Ouest de l'île de Montréal  
Rosalie Ngo Mateck, Centre hospitalier de l'Université de Montréal  
Philippe Morency-Potvin, Centre hospitalier de l'Université de Montréal  
Catherine Dufault, Centre hospitalier de l'université de Montréal  
Nicolas Noël, Institut de cardiologie de Montréal  
Nancy Plaisir, Centre universitaire de santé McGill  
Josée Lamarche, Centre hospitalier universitaire de Sainte-Justine  
Bao Hang Trinh, Pharmacie Caléa  
Christian Shefteshy, Pharmacie IV Tech Pharma  
Hubert Zakrzewski-Jakubiak, Pharmacie Marcin et Hubert Zakrzewski-Jakubiak  
Francis Richard, Pharmaie Consolante et Delli Colli  
Jacques Courtois, patient partenaire

### **Comité consultatif des pharmacies préparatrices de Montréal**

Emmanuel Abikhzer  
Alexandre Rudnicki  
Jean Bernatchez  
Christian Shefteshy  
Bao Hoang Trinh  
Noha Bestawros  
Linda Frayne  
Jean-François Morin

1. Un patient peut être admissible ou inadmissible à un traitement ATIVAD selon les critères énumérés (*Annexe A*). Le jugement de l'équipe médicale prévaut néanmoins dans toutes prises de décision.
2. Il ne devrait y avoir, en aucun cas, une entente exclusive entre un établissement de santé (CH, CLSC ou autre) et une pharmacie préparatrice. Le dirigisme<sup>1</sup> est interdit par tous les ordres professionnels.
  - La sélection de la pharmacie qui préparera le traitement ATIVAD doit se faire par le patient. Les professionnels de l'équipe médicale doivent aider le patient à prendre une décision éclairée en consultant la liste de toutes les pharmacies préparatrices offrant de l'ATIVAD à Montréal et dans ses environs (*Annexe B*).
3. Dans les cas d'ATIVAD administrée par pompe ambulatoire, la distribution de l'équipement et des fournitures peut se faire par un CH ou par une pharmacie préparatrice. Par contre, l'enseignement de la méthode doit se faire par l'entité qui installe la pompe (CH ou CLSC).
  - Si un CH fournit le matériel requis, il a l'obligation de l'installer. Le patient ne doit jamais quitter l'hôpital avec du matériel non-installé.
  - Si un CH ne détient pas le matériel requis, une pharmacie préparatrice doit acheminer l'équipement nécessaire directement au domicile du patient et non au CH ni au CLSC. Par contre, pour minimiser les pertes et raccourcir les délais avant la prestation des soins, la livraison aux établissements de santé peut être faite exceptionnellement.
4. Les recettes, ainsi que la programmation du matériel ATIVAD, doivent être établies par l'entité qui fournit le matériel.
  - Si le matériel est fourni par le CH, celui-ci doit établir la recette, programmer la pompe, assurer l'installation du premier sac et transmettre les informations pertinentes à la pharmacie préparatrice.
  - Si les pharmaciens préparateurs fournissent le matériel ATIVAD et/ou la première dose du médicament, ceux-ci doivent déterminer la recette et la configuration qu'ils jugent adéquates pour le patient.
5. La dispensation de l'équipement ATIVAD peut être faite de la façon suivante :
  - **CH qui ne détient pas l'équipement pour administration de l'ATIVAD<sup>2</sup>** : payer la location de la pompe<sup>3</sup>, tubulures et batteries à partir d'une pharmacie préparatrice
  - **CH qui détient l'équipement pour administration de l'ATIVAD** : fournir la pompe, tubulures et batteries au patient (frais d'acquisition assumés par l'établissement de santé)
  - Le patient est responsable de défrayer les coûts associés à l'achat des médicaments préparés sous hotte stérile incluant le coût du contenant (perfuseur élastomérique, mini-sac ou seringue), seringues de NaCl et d'héparine, le cas échéant

---

<sup>1</sup> « [...] doit reconnaître le droit du patient de choisir son pharmacien ; il doit également respecter le droit du patient de consulter un autre pharmacien, un autre professionnel ou une autre personne compétente. Il ne peut prendre aucune entente ayant pour effet de porter atteinte à ces droits. » D. 467-2008, a. 27. Code de déontologie des pharmaciens. RLRQ c P-10, r 7.

<sup>2</sup> Selon un recensement effectué en 2019 par le comité ATIVAD, le Centre hospitalier universitaire Sainte Justine, l'Hôpital de Montréal pour enfants, l'hôpital du Sacré-Cœur, l'hôpital Maisonneuve Rosemont et l'Institut de Cardiologie de Montréal prêtent leur équipement ATIVAD aux patients.

<sup>3</sup> Perfusion intermittente ou continue en ambulatoire (ie. CADD Solis VIP)

- Le CLSC est responsable de défrayer les coûts associés à l'acquisition de rallonges
6. Pour la pompe ambulatoire, le prix de location de xx.xx \$ / jour (incluant location de la pompe, tubulures, batteries, sac de transport, ainsi que livraison et récupération du matériel à la fin du traitement ATIVAD) a été établi par les pharmacies préparatrices de produits stériles de Montréal.
  7. Lorsqu'il y a prêt de pompe ambulatoire pour l'ATIVAD, le patient doit être informé quant aux mesures d'usage du matériel dans le but de minimiser les pertes. Un formulaire de responsabilité est disponible à l'Annexe C et peut être utilisé selon le besoin du fournisseur. Ce formulaire peut être signé entre le fournisseur et le patient.
  8. La pharmacie usuelle du patient ne doit pas être impliquée dans la facturation des produits.
  9. L'ordonnance ATIVAD doit être acheminée à la pharmacie préparatrice et non à la pharmacie usuelle du patient.
    - Afin d'assurer une continuité des soins, si un pharmacien d'établissement effectue le suivi d'une thérapie intraveineuse, il est fortement conseillé que celui-ci le communique à la pharmacie préparatrice.
    - Pareillement, si le patient est connu par une pharmacie d'officine, la pharmacie préparatrice a l'obligation d'informer celle-ci de la prestation d'ATIVAD. Le pharmacien préparateur peut ensuite informer le pharmacien du patient de la surveillance qui sera faite dans le but d'assurer le partage des responsabilités.
    - Les informations ci-dessus peuvent être transmises à travers le formulaire de l'Annexe D.
  10. Afin de faciliter la prise en charge du traitement par la pharmacie préparatrice, l'ordonnance ATIVAD doit détenir plusieurs éléments essentiels qui sont détaillés dans l'Annexe E.
  11. À titre indicatif, nous proposons un outil d'aide à la décision dans l'Annexe F concernant la sélection d'une méthode ATIVAD pour un patient en tenant compte des déterminants sociaux qui peuvent influencer la méthode choisie, tels que les coûts, dépendance fonctionnelle, compréhension des directives et proximité d'un CLSC. Le jugement de l'équipe médicale prévaut néanmoins dans la sélection de la méthode ATIVAD appropriée pour le patient.